PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 27 mars 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 83

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUGNOT 52

Chemin rural de la tour du Châtelet

ZI du Châtelet

52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement BUGNOT 52 implanté Chemin rural de la tour du Châtelet - ZI du Châtelet, 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En l'absence d'information sur GUN et sur le réseau numérique concernant la nature de l'activité et la situation administrative de l'établissement BUGNOT 52 à DOULAINCOURT-SAUCOURT, l'inspection des installation classées a mené une visite inopinée de l'établissement dans le cadre de la visite PPC d'un site voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGNOT 52
- Chemin rural de la tour du Chatelet - ZI Les Courtes Roies
  52270 DOULAINCOURT SAUCOURT
- Code AIOT : 0100075244
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement assemble par soudure des pièces métalliques pour la réalisation de matériel agricole comme des broyeurs. Il est soumis à déclaration avec contrôle pour l'application des rubriques :

- n°2560 Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 1000 kW,
- n°1412 Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. L'établissement exploite un réservoir de propane de 12,5 tonnes régulièrement déclaré au titre de la rubrique.

L'établissement est également équipé d'une cabine de peinture. La consommation de peinture est de 10 kg par jour soit une quantité inférieure au seuil déclaratif de 20 kg/jour de la rubrique n°2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Thèmes de l'inspection :

Visite d'inspection d'établissement soumis à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art. 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art.1.6	Sans objet
2	Dispositions générales Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était inopinée et visait à déterminer la nature et la situation administrative de l'établissement. L'inspection des installations classées a pointé l'absence de bacs de rétention sous les GRV de fioul et de la peinture lors d'une visite rapide du bâtiment. Mis à part ce point de non-conformité, la vue d'ensemble de l'établissement montre un état propre et bien ordonné des parties stockage et d'assemblage de pièces et de l'atelier de soudure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni un récépissé de déclaration daté du 26 août 2005 effectuée sous le nom de l'entreprise BROYEURS BRUNOT. En 2012 par fusion, l'exploitant est devenu « Société BUGNOT 52 ». L'activité s'est poursuivie sans que le changement d'exploitant soit déclaré. En 2017, dans le cadre de l'extension de son bâtiment l'exploitant a déclaré de fait le changement d'exploitant et récépissé lui a été transmis par courriel du 04 janvier 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales - Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : Sans objet. L'exploitant n'a pas déclaré la cessation de son activité, car il ne s'agissait que d'un changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Art. 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de bac de rétention sous les GRV et autres bidons de peinture.

L'exploitant a indiqué qu'il avait le projet de les réaliser en interne.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre sous un mois les bacs de rétentions adaptés sous les GRV et autres contenant de produit chimique en action corrective.







Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois